



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE TORCY

**Bureau de la réglementation
et de la coordination territoriale**

ARRÊTÉ N° 2017-RG-64 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale, portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Ram & Jazz », les 8 et 9 juillet 2017 sur la Seine entre l'écluse de Chartrette et Saint-Mammès

Le Sous-Préfet de Torcy,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R. 331-6 à R.331-17 du code des sports portant sur la réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 et son annexe, codifié par le code des transports,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eaux et plans d'eaux domaniaux : canal de la Haute Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise,

VU le règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports et notamment l'article A. 4241-38-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 83 DAGR 3PG 439 du 23 septembre 1983, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Marne et le Grand-Morin dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/056 du 3 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de Torcy,

VU la demande en date du 17 mars 2017 par laquelle Monsieur Jean-François LARCHIER, responsable de la section loisirs à l'association nautique Fontainebleau-Avon Aviron (ANFA), sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique « Ram & Jazz », les 8 et 9 juillet 2017 sur la Seine entre l'écluse de Chartrette et Saint-Mammès,

VU l'avis favorable en date du 2 juin 2017 de Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine,

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2017 de Monsieur le maire de Champagne-sur-Seine,

VU l'avis favorable en date du 10 avril 2017 de Monsieur le président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique,

VU l'avis réputé favorable de Madame le maire de Héricy,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Samois-sur-Seine,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Moret-sur-Loing,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

L'association nautique Fontainebleau-Avon Aviron est autorisée à organiser sur la Seine, la randonnée « Ram & Jazz », les 8 et 9 juillet 2017.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET PARCOURS DE LA MANIFESTATION

Cette manifestation consiste en une randonnée de 45 bateaux à rames de type yolettes, qui navigueront :

- Le samedi 8 juillet de 9 h 00 à 13 h 00, entre Héricy et 150 m maximum en amont des ouvrages de La Cave à Chartrettes,
- Le dimanche 9 juillet de 9 h 00 à 16 h 00, entre Héricy et Saint-Mammès avec passage de l'écluse de Champagne à l'aller vers 11 h 00 et au retour vers 14 h 00.

Les dates, horaires et parcours tels que définis par l'organisateur seront impérativement respectés.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS APPORTEES A LA NAVIGATION.

Un avis à la batellerie de « Prudence » sera émis pour cette manifestation et sera diffusé aux usagers de la voie d'eau par Voies Navigables de France.

Quelques heures avant l'épreuve, l'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> et annuler l'épreuve si celle-ci ne s'avérait plus compatible avec les exigences de la sécurité

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

a) Conditions d'ordre général :

Les participants devront :

- se conformer aux prescriptions des textes réglementaires et à la signalisation de la voie navigable,
- éviter de s'engager dans le chenal navigable afin de ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve en s'abstenant de louvoyer,
- prévoir un moyen radio de type VHF pour permettre une intervention rapide en cas d'urgence, et pour prévenir dans la mesure du possible l'arrivée à l'écluse, celle-ci avisera les professionnels de la voie d'eau de la présence des embarcations dans le bief.

b) Sécurité :

Toutes les mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité de la fédération sportive d'aviron devront être mises en place par l'organisateur pour prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que les autres usagers.

Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra a minima :

- 4 embarcations à moteur encadrant les manifestations. Ces embarcations devront être conformes à la réglementation en vigueur, être équipées de l'armement nécessaire, pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire et posséder une vignette péage.
- Une personne prête à porter secours en cas de besoin sera à bord de chaque embarcation,
- Les bateaux de sécurité encadreront les yolettes, afin de les signaler aux autres usagers de la voie d'eau (un bateau de sécurité en aval, un en amont du groupe et un ou plusieurs bateaux côté chenal), leur porter assistance en cas de besoin, notamment lors du passage aux écluses.

Lors des demi-tours, les bateaux de sécurité devront s'assurer que la rivière est dégagée en amont et en aval sur une distance suffisante pour ne pas engager la sécurité des participants.

c) Passage aux écluses :

Les organisateurs devront prévenir l'écluse de Champagne de leur arrivée sur le canal VHF 18 ou au 01.64.23.00.49

Lors du passage des écluses, si l'éclusement des menues embarcations ne peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité, le franchissement des ouvrages sera effectué par portage. Dans le cas contraire, les embarcations seront éclusées ensemble, elles seront amarrées pendant l'éclusement et ne resteront pas dans les zones de turbulence notamment à proximité des portes.

Les participants devront se conformer aux consignes données par les éclusiers en poste et porter un gilet de sauvetage pendant l'éclusement.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'organisateur est responsable des accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police nationale et de gendarmerie nationale).

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés ou des clauses du présent arrêté, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public le justifie.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN -43 rue du Général de Gaulle -case postale n° 8630- 77008 MELUN CEDEX- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : EXECUTION

- Monsieur Jean-François LARCHIER, responsable de la section loisirs à l'association nautique Fontainebleau-Avon Aviron (ANFA),
- Monsieur le commissaire, chef de la CSP de Fontainebleau,
- Monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le maire de Champagne-sur-Seine,
- Madame le maire de Héricy,
- Monsieur le maire de Samois-sur-Seine,
- Monsieur le maire de Moret-sur-Loing
- Madame la déléguée interdépartementale de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique,

Fait à Torcy, le 7/06/2017

Le sous-préfet de Torcy,

SIGNE

Gérard BRANLY